LES CHIFFRES

618 000 accidents du travail graves en 2013, c'est-à-dire avec arrêt de travail. 60 jours d'arrêts de travail en moyenne. 39 000 accidents du travail ont entraîné une réduction permanente de la capacité de travail. 306 décès accidentels.

Source : Rapport de gestion de l'Assurance Maladie - Risques professionnels : sinistralité 2013

POUR EN SAVOIR PLUS

Sites internet

- Fiches pratiques du droit du travail sur le site du ministère chargé du Travail : **http://travail-emploi.gouv.fr/spip.php?page=fiche-pratique&id_mot=526&id_rubrique=91**
- Site des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'assurance maladie : **http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/missions/lindemnisation.html**
- Site de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) : **www.inrs.fr/**

LA CFTC MILITE ET AGIT

Pour l'amélioration de la déclaration des accidents du travail :

- par une **meilleure connaissance des procédures de reconnaissance,** en rendant notamment obligatoire l'affichage dans l'entreprise de la procédure à suivre ; c'est, en effet, très souvent par manque d'informations que les salariés n'entament pas les procédures de reconnaissance et de prise en charge ;
- par la **protection des salariés qui entament une procédure** de reconnaissance d'accident du travail contre la pression exercée par l'employeur désireux de ne pas augmenter son taux de cotisation ATMP ;
- par la **mise en place d'une CSSCT** dans les entreprises où un CHSCT existait pour garantir la diffusion d'une information sur les AT.

Pour l'égalité de traitement des assurés victimes d'accident du travail sur l'ensemble du territoire :

- par l'harmonisation des pratiques de reconnaissance des caisses.

Pour l'amélioration de la réparation des victimes d'accident du travail :

- par une **réparation forfaitaire personnalisée** de la victime prenant en compte à la fois le préjudice patrimonial (frais de santé actuels et à venir) et extra patrimonial (préjudice sexuel ou esthétique).

Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez :

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration
- le CHSCT / CSE
- le service de santé au travail, et en particulier le médecin du travail
- les services de l'Inspection du travail
- le représentant CFTC au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie

Mars 2019 – Conception : agence 90c – Imprimerie de la Centrale Lens - Rédaction : Sébastien GAROUTTE

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | WWW.CFTC.FR

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Accident du travail
terme juridique.

Tout choc physique causé par le train-train quotidien, qui se met soudain à dérailler.

ex : « *Un accident du travail ? Mais non, j'ai l'habitude.* »

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (art. L. 411-1 C. séc. soc.).

C'est l'existence d'un lien entre la lésion ou le décès et le travail qui permet de présumer l'origine professionnelle de l'accident. La victime, ou ses ayants droit, doit seulement prouver la lésion (par un certificat médical) ou le décès (par un certificat de décès) ainsi que le fait accidentel survenu pendant le temps de travail ou en lien avec le travail.

Précisions

- les lésions peuvent être plus ou moins graves, corporelles ou psychologiques ;
- l'aspect accidentel se caractérise par sa soudaineté (coupure, choc, écrasement, chute, violence…).

Important !

La victime doit être sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident ; cette autorité est facilement établie lorsque l'accident survient sur le lieu et pendant le temps de travail ; elle est plus difficile dans le cas contraire, notamment lorsque l'accident survient en dehors de l'entreprise. La présomption que l'accident est imputable au travail peut être renversée par une preuve, apportée par l'employeur ou par la caisse de Sécurité sociale, d'un lien avec une cause étrangère au travail.

Les accidents les plus fréquents

Les chutes de plain pied (sur sol plat), les chutes avec dénivellation (escalier, plan incliné, …), la manipulation d'objet (sans déplacement de l'opérateur), le transport d'objet (port de charge avec un déplacement), le choc avec un objet en mouvement (sauf véhicule), les blessures avec des outils…

CAS PARTICULIERS

Accident de trajet

Attention ! L'accident de trajet n'est pas un accident du travail.

Il survient pendant le trajet d'aller ou de retour entre le lieu de résidence habituel ou le lieu de prise des repas et le lieu de travail. Pour certains éléments d'indemnisation, l'accident de trajet est assimilé à l'accident du travail. Cependant, le travailleur ne bénéficie pas d'une protection contre le licenciement pendant son arrêt de travail. En revanche, l'accident au cours du trajet pendant une mission est un accident de travail.

Accident de mission

Une conception extensive permet de présumer comme accident de travail l'accident survenu au cours d'une mission (déplacement professionnel). Dans ce cas, le salarié est protégé durant toute la durée de la mission, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'accident est survenu à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante.

Accident dans l'exercice du mandat de représentant du personnel

Lorsqu'un représentant du personnel est victime d'un accident alors qu'il exerce son mandat, il s'agit d'un accident du travail. Lorsque l'accident survient en dehors de l'entreprise, il faut faire la preuve de l'exercice du mandat (bon de délégation, …).

À noter !

Tout accident du travail - bénin ou avec arrêt - doit retenir l'attention de tous car il constitue un échec de la prévention ou un signal sur l'état des conditions de travail dans l'entreprise (voir la fiche « Évaluation des risques professionnels »).

VOS DROITS

Indemnisation/prestations

- Le versement, en cas d'arrêt de travail, des indemnités journalières de la Sécurité sociale et du complément dû par l'employeur, sans délai de carence.
  Le montant des IJ est de 60% du salaire net jusqu'au 28ème jour, et de 80% au-delà.
- La **prise en charge sans avance de frais** (tiers payant) à 100% sur la base des tarifs conventionnés des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou autres, sur présentation de la feuille d'accident du travail.
- Le versement d'une **rente** ou d'une **indemnité en capital** en cas d'**incapacité permanente totale ou partielle** (après consolidation).
  Remarque : pour obtenir une rente, il faut avoir plus de 10% d'incapacité permanente ; dans certains cas, la rente peut être convertie en capital.
- En cas de décès, le versement d'une rente aux ayants droit de la victime.
- Le droit à une retraite anticipée à 60 ans en cas d'incapacité permanente d'au moins 10% consécutive à un AT causant des lésions identiques à celles provoquées par des MP. Dans certains cas, ce droit à une retraite anticipée est conditionné à une exposition à un facteur de risque professionnel.

Protection

Le **licenciement** de la personne victime d'un **AT** est **interdit** pendant l'arrêt de travail, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'accident (art. L 1226-9 C. trav.) ; le licenciement en violation de cette interdiction est nul (art. L 1226-13 C. trav.), et le salarié peut obtenir sa réintégration.
En cas de licenciement en raison d'une impossibilité de reclasser la victime d'un AT devenue inapte à son poste, celle-ci a droit au versement, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, d'une indemnité égale au double du montant de l'indemnité légale de licenciement (art. L. 1226-14 C. trav.).

LES DÉMARCHES

Vous devez

- Avertir votre employeur dans un délai de 24 heures en indiquant le lieu, les circonstances et les éventuels témoins.
  Attention ! Si vous ne respectez pas ce délai, vous devrez prouver l'existence de l'accident et son lien avec le travail.
- Consulter un médecin pour faire constater la lésion et obtenir un arrêt de travail en cas d'incapacité temporaire de travail ; le médecin vous délivre un certificat médical initial (formulaire S6909) et informe directement la caisse de Sécurité sociale en lui envoyant les volets 1 et 2.
  Attention ! Il n'y a pas de délai expressément prévu, mais cette consultation doit intervenir le plus tôt possible pour établir un diagnostic médical dans les meilleures conditions.
- Conserver le volet 3 du certificat médical, et, en cas d'arrêt de travail, envoyer le volet 4 (« certificat arrêt de travail ») à votre employeur.

L'employeur doit

- Vous remettre immédiatement la feuille d'accident du travail (formulaire S6201) qui doit être présentée à chaque professionnel de santé dans le parcours de soins.

  À noter : si l'employeur ne vous la remet pas, vous pouvez l'obtenir directement auprès de votre caisse.
- Déclarer votre accident à la Caisse d'assurance maladie dans les 48 heures (imprimé S6200), et, en cas d'arrêt de travail, joindre une attestation de salaire (S6202) pour le calcul de vos indemnités journalières.
  Si l'employeur ne déclare pas l'accident à la caisse, vous avez 2 ans pour le faire vous-même.

La caisse d'assurance maladie doit

- Instruire la demande dès réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial.
- Vous informer de sa décision de reconnaître ou non le caractère professionnel de l'accident dans un délai de 30 jours (parfois avec un délai supplémentaire de deux mois, auquel cas elle vous en informe).

Important ! Si vous contestez la décision de la caisse, vous devez d'abord saisir la Commission de recours amiable de votre caisse et, en cas de rejet de votre demande, vous pourrez saisir le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).